



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

AGREMENT N° 08 - 02663

Société BERAL AUTO, au LAMENTIN
Relatif à la démolition des véhicules hors d'usage

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées, l'article R 512-2 et suivants concernant les installations soumises à autorisation, l'article R.541-43 relatif aux circuits de déchets, l'article R.541-49 et suivants concernant le transport de déchets, l'article R.543-153 et suivants relatif aux véhicules ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, de broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-394 du 9 mars 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-3651 du 26 novembre 1998 autorisant la société Béral Auto sise Zone du Calebassier au Lamentin à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'agrément déposée à la préfecture de la Région Martinique le 8 avril 2008 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction de la santé et du Développement Social du 12 juin 2008 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° **08 - 02662** du **- 6 AOUT 2008** mettant en demeure la société Béral Auto de régulariser sa situation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juin 2008 ;

L'exploitant consulté le 3 juillet 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la Société Béral Auto sise Zone du Calebassier au Lamentin comporte l'ensemble des renseignements formulés à l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant a engagé les travaux de nature à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant les modalités d'exploitation et les pollutions du sol observées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société Béral Auto, dont le siège social est situé Zone du Calebassier au Lamentin est agréée, pour la démolition de véhicules hors d'usage dans son établissement implanté à la même adresse, parcelle cadastrée n° A156, d'une surface de 2.700 m2.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans au maximum à la date de notification du présent arrêté.

L'activité de démolition, objet du présent agrément, concerne :

Nature des déchets	Origine géographique	Flux annuel	Nombre maximal de VHU en stockage sur le site
VHU (Véhicules Hors d'Usage)	Martinique	120	-

Article 2 : Cahier des charges

2-1 Généralités :

La société Béral Auto est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

.../...

2-2 Cas du transit et regroupement de VHU dépollués en provenance de démolisseurs agréés :

Dans le cas de transit en vue de regroupement sur le site, seuls les VHU dépollués en provenance de démolisseurs agréés au titre de l'article R.543-156 du code de l'environnement, peuvent être pris en charge.

La société Béral Auto doit prévoir toute mesure nécessaire pour assurer la traçabilité des véhicules jusqu'au stade de leur élimination finale.

En particulier, un registre doit être mis en place sur le site, éventuellement informatisé, comprenant pour chaque véhicule dépollué et en transit, les informations relatives aux coordonnées du site de démolition agréé ayant assuré la dépollution (nom et adresse au minimum), la date de réception du véhicule sur le site, les références du bordereau de suivi CERFA n° 12514*01, la date de sortie du site pour le transfert vers le site de broyage agréé et les coordonnées du site de broyage.

Une copie du bordereau CERFA rempli par le démolisseur initial ayant assuré la dépollution du véhicule est conservé par la société Béral Auto.

Ces informations doivent être conservées au moins cinq ans sur le site et pouvoir être présentées à sa demande à l'inspection des installations classées et à l'organisme tiers d'audit.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 98-3651 du 26 novembre 1998 autorisant la société Béral Auto sise Zone du Calebassier au Lamentin à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usage est modifié et, complété comme suit:

Article VI-2 de l'annexe est remplacé par:

"les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. En particulier un dépôt de terre, ou de tout matériau équivalent, en quantité suffisante doit être implanté à proximité. Les moyens de sécurité doivent être validés par le SDIS.

La quantité entreposée est limitée à 300 m³ et, implantée à plus de 10 m de tout autre bâtiment. Chaque dépôt sera limité à 50 m³, distants les uns des autres d'au moins 15 m et bâchés. Une voie de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt."

L'article II-4 de l'annexe est complété par:

"L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par ses installations. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle situé en amont hydraulique du site et, deux en aval. "

Article 4 :

La société Béral Auto est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et, la date de fin de validité de celui-ci.

.../...

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu des dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, ne peut interrompre des délais de recours contentieux.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie pour être consultée par toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de l'arrêté portant agrément sera affiché à la mairie du LAMENTIN pendant une durée minimum de 1 mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire du LAMENTIN et communiqué à la préfecture de la région Martinique (Direction de l'Environnement, du Contentieux, des Finances et des Affaires Décentralisées-bureau de l'environnement et du Littoral).

Article 7 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de la société Béral Auto, dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du LAMENTIN, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Antilles Guyane, le Responsable de la DRIRE Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et notifié à la société Béral Auto.

Fait à Fort-De-France, le 06 AOUT 2008



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrice LATRON